



# FICHE

AIDE JURIDIQUE

# INFO #4



## LES ÉTUDIANT·E·S ET L'ACTION SOCIALE

P.2	<b>I. « ETUDIANT·E » - QU'EST-CE QUE CELA VEUT DIRE ?</b>
P.3	<b>II. CONDITIONS À RESPECTER</b>
p.3	1. Condition de résidence
p.3	2. Condition d'âge
p.3	3. Condition de nationalité
p.3	4. Condition de ressources
p.3	5. Condition de disposition à travailler
p.3	6. Condition d'épuisement des droits sociaux
p.4	7. Condition du Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS)
P.4	<b>III. OBLIGATIONS DE L'ÉTUDIANT·E</b>
P.5	<b>IV. MONTANT DU REVENU D'INTÉGRATION</b>
P.5	<b>V. RECOURS</b>
P.5	<b>VI. AIDES PARTICULIÈRES</b>
P.6	<b>VII. AGENDA SOCIAL</b>

## AVANT-PROPOS

Selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976<sup>1</sup>, « *Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.* » ; les étudiant-e-s y ont également droit. Nul ne peut désormais ignorer que la précarité étudiante est grandissante. Minerval, matériel de cours, équipements divers, logement, transport,... Les études supérieures peuvent devenir un réel gouffre financier pour les étudiant-e-s. **En effet, le coût d'une année dans l'enseignement supérieur s'élève aux environs de 8000 et 12000 euros**, en comptant les frais directs (minerval, supports de cours,...) et indirects (logement, transports,...) et, malheureusement, ce coût ne cesse d'augmenter. Chaque année, de plus en plus d'étudiants et étudiantes éprouvent des difficultés à payer leurs études. C'est pourquoi, lorsque l'aide familiale ne suffit pas, ou plus, les jeunes se tournent alors vers d'autres alternatives telle que, notamment, l'aide sociale du CPAS<sup>2</sup>.

**L'objet de cette fiche info est donc bien celle d'une information des étudiant-e-s quant à leurs droits à une aide des Centres Publics d'Action Sociale.**

## I. « ETUDIANT·E » - QU'EST-CE QUE CELA VEUT DIRE ?

Selon la loi relative au droit à l'intégration sociale<sup>3</sup>, un-e étudiant-e est toute **personne majeure et âgée de moins de 25 ans**<sup>4</sup> qui entame, reprend ou continue, des **études de plein exercice** dans un établissement d'**enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés**<sup>5</sup>.

Ce droit à l'intégration sociale peut prendre différentes formes : emploi et/ou un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale (cfr. II. 7) .

Quel est le CPAS compétent ? L'étudiant-e doit s'adresser au **centre public d'action sociale (CPAS)** où il/elle est inscrit-e à titre de résidence principale dans le **registre de population ou des étrangers** au moment de la demande<sup>6</sup>. Généralement, la résidence principale est le lieu d'habitation partagé avec ses parents. Il existe un CPAS par commune. Ce CPAS restera compétent durant toute la durée ininterrompue de ses études.

<sup>1</sup> Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, M.B. , 5 août 1976.

<sup>2</sup> Les demandes de bourses ont augmenté de 21 % en 6 ans, le nombre de bénéficiaires du CPAS a été multiplié par 7 entre 2002 et 2016 et 25% d'étudiant-es doivent travailler pour payer leurs études. <http://fef.be>

<sup>3</sup> Loi du 25 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, M.B. (en italique), 31 juillet 2002

<sup>4</sup> Il faut que l'étudiant-e soit âgé de moins de 25 ans lorsqu'il/elle demande le droit à l'intégration sociale. L'étudiant-e conserve ainsi sa qualité d'étudiant-e jusqu'à l'interruption de ses études.

<sup>5</sup> Cela concerne l'enseignement secondaire de plein exercice et enseignement supérieur non universitaire et universitaire. Certaines formations sont également assimilées (l'enseignement secondaire en alternance, les contrats d'apprentissage des classes moyennes, les cours de promotion sociale de jour qui débouchent sur un titre correspondant de l'enseignement de plein exercice). Les études poursuivies dans des établissements d'enseignement étrangers n'entrent pas en ligne de compte, à moins que ces études fassent partie de la formation d'un établissement repris.

<sup>6</sup> Art. 2, paragraphe 6, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, M.B. , 6 mai 2005.

## II. CONDITIONS À RESPECTER

Afin de bénéficier du droit à l'intégration sociale, l'étudiant·e de **moins de 25 ans** devra respecter **sept conditions cumulatives**<sup>7</sup> :

- ➔ Condition de **résidence** (Point II.1)
- ➔ Condition d'**âge** (Point II.2)
- ➔ Condition de **nationalité** (Point II.3)
- ➔ Condition de **ressources** (Point II.4)
- ➔ Condition de **disposition au travail** (Point II.5)
- ➔ Condition d'**épuiement des droits sociaux** (Point II.6)
- ➔ Condition du **Projet Individualisé d'Intégration Sociale** (Point II.7)

**!** Ces conditions sont **obligatoires et cumulatives**. Si l'étudiant·e ne respecte pas une de ces conditions, il ne pourra pas bénéficier du droit à l'intégration sociale.

**!** La septième condition est **facultative** pour les **plus de 25 ans**.

### 1. CONDITION DE RÉSIDENCE

L'étudiant·e doit avoir sa résidence effective en Belgique, c'est-à-dire **habiter de manière habituelle et permanente en Belgique** et être admis·e ou autorisé·e au séjour sur le territoire (séjourner légalement en Belgique).

Le revenu d'intégration ne peut pas être perçu à l'étranger<sup>8</sup>.

### 2. CONDITION D'ÂGE

L'étudiant·e doit être **majeur·e ou assimilé·e** à une personne majeure. Cette assimilation recouvre **3 situations particulières** d'un·e mineur·e à savoir :

- ➔ Le/la mineur·e émancipé·e par mariage,
- ➔ Le/la mineur·e ayant un ou plusieurs enfants à charge,
- ➔ La mineure enceinte.

### 3. CONDITION DE NATIONALITÉ

Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, l'étudiant·e doit remplir un **critère de nationalité**. Ainsi, l'étudiant·e doit :

- ➔ soit posséder la nationalité belge ;
- ➔ soit être citoyen·ne de l'Union européenne ou avoir un membre de sa famille, qui l'accompagne ou le rejoint, bénéficiant d'un droit de séjour de plus de 3 mois<sup>9</sup>;
- ➔ soit être inscrit·e comme étranger·ère au registre de la population ;
- ➔ soit disposer du statut d'apatride<sup>10</sup>;
- ➔ soit bénéficier de la protection subsidiaire<sup>11</sup>.

### 4. CONDITION DE RESSOURCES

L'étudiant·e doit ne **pas disposer de ressources suffisantes**, ni pouvoir y prétendre (en invoquant un droit – cfr. Point 6), ni être en mesure de se les procurer soit par ses propres moyens, soit par d'autres moyens.

Pour le calcul, toutes les ressources dont dispose l'étudiant·e sont prises en compte (peu importe la nature ou l'origine) ; en ce compris tous les revenus dont dispose l'étudiant·e en vertu d'une législation sociale belge ou étrangère<sup>12</sup>. Les ressources disponibles sont calculées au terme de l'enquête sociale menée par le CPAS.

### 5. CONDITION DE DISPOSITION À TRAVAILLER

La règle générale est que l'étudiant·e doit être disposé·e à travailler. Ceci « *à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent* »<sup>13</sup>. Normalement, seules les personnes disposées à travailler bénéficient du revenu d'intégration sociale. Partant de ce constat, les étudiant·e·s ne peuvent donc, normalement, pas bénéficier de ce revenu sauf si des raisons « d'équité » l'en empêchent. Cette exception permet précisément l'**octroi du revenu d'intégration sociale aux étudiant·e·s**<sup>14</sup>.

### 6. CONDITION D'ÉPUIEMENT DES DROITS SOCIAUX

L'étudiant·e doit, en priorité, **faire valoir ses droits à certaines allocations** en vertu de la législation sociale belge ou étrangère<sup>15</sup>.

Le CPAS doit fournir à l'étudiant·e toutes les informations et conseils nécessaires sur ses droits. Aussi, le CPAS peut l'aider concrètement à faire valoir ses droits<sup>16</sup>.

<sup>7</sup> Art. 3 de la loi du 6 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002.

<sup>8</sup> Circulaire générale du 27 mars 2018 concernant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, p. 14.

<sup>9</sup> Selon les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

<sup>10</sup> Et tomber, de ce fait, sous l'application de la convention relative au statut des apatrides (approuvée par la loi du 12 mai 1960).

<sup>11</sup> Art. 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

<sup>12</sup> Art. 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 26 mai 2002 précitée.

<sup>13</sup> Art. 3 5<sup>e</sup> de la loi du 26 mai 2002 précitée.

<sup>14</sup> La Circulaire du 6 septembre 2002 du SPP Intégration sociale a tenté de définir cette notion en raison du manque de précision du législateur. Ainsi, il est mentionné que « *les études peuvent être une exception à la disposition au travail fondé sur l'équité. Les étudiants doivent démontrer l'utilité des études pour leur avenir professionnel, une certaine aptitude aux études et une volonté d'améliorer leur condition de vie par l'exercice d'un travail à temps partiel compatible avec leurs études ou par un travail occasionnel.* ».

<sup>15</sup> Il s'agit bien ici de susciter tout ce dont l'étudiant a droit comme les allocations familiales, une prise en charge financière par les parents (selon l'obligation de l'article 203 du Code civil),...

<sup>16</sup> Circulaire générale du 27 mars 2018 concernant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, p.29.

## 7. CONDITION DU PROJET INDIVIDUALISÉ D'INTÉGRATION SOCIALE (PIIS)

L'octroi et le maintien de ce revenu d'intégration sociale peuvent être assortis, à la demande de l'individu lui-même, ou à l'initiative du CPAS compétent, d'un **projet individualisé d'intégration sociale** (ci-après PIIS). Cependant, ce PIIS est obligatoire lorsque « *le centre accepte, sur la base de motifs d'équité, qu'en vue d'une augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle, la personne concernée entame, reprenne ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés* »<sup>17</sup>.

Ce projet est donc obligatoire lorsqu'un-e étudiant-e **de moins de 25 ans** demande l'octroi du revenu d'intégration sociale. Ce PIIS est un contrat, passé avec le CPAS compétent, concernant **l'agencement d'un parcours individualisé** en fonction des aptitudes, envie, capacités, ... de l'étudiant-e et visant à permettre à l'étudiant-e de s'insérer professionnellement et socialement ainsi qu'à pouvoir suivre sa propre voie dans la société sans l'aide du CPAS<sup>18</sup>. Ce PIIS consiste en un ensemble de droits et d'obligations des deux parties<sup>19</sup> et indique également

l'ensemble des objectifs à atteindre. Enfin, ce PIIS devra couvrir **l'intégralité de la période d'études** de l'étudiant-e.

Lors de sa négociation du PIIS (qui doit intervenir 3 mois suivant l'introduction de la demande), l'étudiant-e peut se faire assister par la personne de son choix et dispose d'un délai de 5 jours avant de le signer<sup>20</sup>. Il peut également faire la demande au CPAS compétent d'être entendu<sup>21</sup>.

**!** Lorsque l'étudiant-e n'a pas droit au revenu d'intégration sociale parce qu'il ne répond pas aux conditions de nationalité, d'âge ou de ressources, il pourra prétendre, notamment, à l'aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale. Pour plus d'informations, contactez le CPAS de votre commune.

**!** Il est également possible de solliciter, de manière subsidiaire ou simultanée à l'aide du CPAS, l'aide du service sociale des établissements.

## III. OBLIGATIONS DE L'ÉTUDIANT-E

Le PIIS basé sur des études de plein exercice (cfr. I) induit un certain nombre d'obligations pour l'étudiant-e :

- ➔ L'étudiant-e s'engage à **suivre régulièrement les cours**, à participer aux **sessions d'examens** et fournir tous les efforts nécessaires pour réussir ;
- ➔ L'étudiant-e doit s'engager à **faire valoir ses droits aux allocations d'études** et à entreprendre les démarches quant à obtenir les allocations familiales et/ou pension alimentaire qui lui sont dus.
- ➔ L'étudiant-e doit **prouver sa disposition à travailler** pendant les périodes compatibles avec ses études.
- ➔ L'étudiant-e doit également **prouver son inscription** à des études de plein exercice<sup>22</sup>.

**!** Attention également que l'étudiant-e devra **communiquer ses résultats au CPAS** dans les 7 jours ouvrables.

<sup>17</sup> Art. 11 §2 a) de la loi du 26 mai 2002 précitée.

<sup>18</sup> Attention, selon l'article 11 §1 al.4, « *Le projet individualisé d'intégration sociale peut avoir trait à un service communautaire (...). Le service communautaire consiste à exercer des activités sur une base volontaire qui constituent une contribution positive tant pour le parcours de développement personnel de l'intéressé que pour la société.* ». Cependant, les dispositions relatives au service communautaire ont été annulées par la Cour Constitutionnelle dans un arrêt du 5 juillet 2018. Il n'existe donc plus cette possibilité de service communautaire.

<sup>19</sup> Le CPAS aura pour obligation de déterminer les modalités de son soutien. Aussi, il devra offrir un accompagnement au jeune en cas de rupture avec ses parents. Cfr. Circulaire générale du 27 mars 2018 concernant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, p.52.

<sup>20</sup> Art. 6 §3 de la loi du 26 mai 2002 précitée.

<sup>21</sup> Art. 20 de la loi du 26 mai 2002 précitée.

<sup>22</sup> Circulaire générale du 27 mars 2018 concernant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, p. 48-49.

## IV. MONTANT DU REVENU D'INTÉGRATION

Le montant du revenu d'intégration sociale dépend de la situation de l'étudiant·e. Il y a 3 situations à distinguer :

- Si l'étudiant·e est en **cohabitation** avec une personne majeure<sup>23</sup> (catégorie 1): **639,28€**
- Si l'étudiant·e vit **seul·e** (catégorie 2) : **951,90€**
- Si l'étudiant·e a une **famille à charge** (catégorie 3) : **1.295,91€**

**!** Ces montants sont exacts à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ([www.mi-is.be/fr/outils-cpas/montants](http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/montants))

En ce qui concerne la prise en compte de la bourse d'études dans le revenu d'intégration, cette dernière est complètement exonérée pour le calcul du revenu de telle manière que son montant ne sera pas pris en compte. Par contre, si l'étudiant·e n'habite plus chez ses parents et qu'il perçoit, dès lors, lui-même/elle-même les allocations familiales, ces allocations seront prises en considération pour le calcul du revenu d'intégration sociale.

## V. RECOURS

L'étudiant·e pourra introduire un recours contre la décision du centre auprès du tribunal du travail du domicile de l'intéressé·e. Ce recours doit être **introduit dans les 3 mois** par requête ou par recommandé<sup>24</sup>.

## VI. AIDES PARTICULIÈRES

Le CPAS est compétent également pour octroyer des aides plus particulières telles que les aides :

- En matière de logement ;
- En matière de fourniture d'énergie ;
- Sous forme d'avance ;
- En nature (bons alimentaires,...) ;
- En matière de santé ;
- En matière de participation sociale, culturelle et sportive ;
- Sous forme de guidance et de conseils ;
- En matière de surendettement ;
- Sous forme d'une mise à l'emploi (cfr. contrats "article 60") ;
- En matière de pensions alimentaires.

Pour plus d'infos, il faut contacter le CPAS de sa commune.

Par exemple: [http://www.ocmw-info-cpas.be/inventaris\\_1\\_fr](http://www.ocmw-info-cpas.be/inventaris_1_fr)

<sup>23</sup> Cela signifie vivre sous le même toit et former un ménage.

<sup>24</sup> Art. 47 § 1 de la loi du 26 mai 2002 précitée.

## VII. AGENDA SOCIAL



<sup>25</sup> Art. 18 § 3 de la loi du 26 mai 2002 précitée.

<sup>26</sup> Art. 19 de la loi du 26 mai 2002 précitée.

<sup>27</sup> Art. 2 de l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 19, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 14 mars 2014. Selon son article 3, l'enquête sociale doit au minimum comprendre certains éléments d'identification du demandeur d'aide comme : son nom et prénom, son numéro national, sa nationalité, son état civil, sa composition de ménage, sa résidence effective, sa situation de séjour.

<sup>28</sup> Art. 11 § 2 al. 2 de la loi du 26 mai 2002 précitée.

<sup>29</sup> Art. 23 § 1 de la loi du 26 mai 2002 précitée.





## Tu souhaites plus d'informations ?

### QU'EST-CE QUE LA FEF?

La FEF est un syndicat étudiant. Elle représente et défend l'intérêt de tous les étudiant·e·s de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Haute École, École Supérieure des Arts et Université. En tant qu'organisation de représentation communautaire reconnue officiellement, la FEF est un interlocuteur étudiant incontournable du secteur de l'enseignement supérieur.

La FEF défend un enseignement public, gratuit, de qualité, accessible à toutes, critique et citoyen. Il doit viser l'émancipation de tou-te-s et démocratiser notre société. Dans le contexte actuel, l'enseignement doit être une priorité politique. Pour faire entendre leur voix et faire changer les choses, les étudiant·e·s doivent jouer un rôle actif et participatif au sein de leur établissement et de l'enseignement supérieur en général.

### LE SERVICE JURIDIQUE DE LA FEF

Outil de première ligne, le service juridique de la FEF est souvent le premier contact pour les étudiant·e·s qui font face à un problème dans leur cursus. Composé d'étudiant·e·s en droit, il traite surtout des matières propres aux législations de l'enseignement supérieur: conditions d'admission, examens, matières disciplinaires,... En plus d'apporter des réponses concrètes aux questions des étudiant·e·s, l'équipe s'engage à leurs côtés pour trouver une solution à leurs problèmes. Et n'hésite pas à s'impliquer dans la défense des étudiant·e·s, en relayant les informations aux membres de la FEF.

Tu as des questions ou tu désires plus d'informations? Contacte-nous: [sj@fef.be](mailto:sj@fef.be)

### FICHES INFO

La FEF met à disposition de ses Conseils étudiants une série de fiches info abordant différentes thématiques de l'enseignement supérieur.

#### AIDE JURIDIQUE

- #1 L'inscription dans l'enseignement supérieur
- #2 Examens: quelques règles
- #3 Réussir ses études supérieures
- #4 Les étudiant·e·s et l'action sociale

#### CONSEIL ÉTUDIANT

- #1 Président, trésorier, secrétaire: trois fonctions clés au sein du conseil étudiant
- #2 Organisation d'une contradictoire
- #3 Passe le témoin
- #4 L'engagement d'un permanent
- #5 Association de fait ou asbl?
- #6 Constitution du CE en ASBL
- #7 ASBL - Publication au Moniteur belge
- #8 Les mandats dans les organes de l'établissement
- #9 Élections étudiantes - les obligations décrétales